

# GUIDE DE L'APPRENTI

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE LA FEDERATION  
FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE



Vous avez/allez intégrer une formation en tant qu'apprenti au sein du CFA de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, et nous vous en félicitons !

Ce **guide de l'apprenti FFME** a pour objectif de vous communiquer toutes les informations nécessaires au bon déroulé de votre formation. Vous y retrouverez l'ensemble des contacts, documents de références et outils de suivi à mobiliser dans le cadre de votre contrat d'apprentissage.

N'hésitez pas à nous contacter à [formation-pro@ffme.fr](mailto:formation-pro@ffme.fr) pour toute demande de renseignement, l'ensemble du Département Emploi-Formation-Qualification est à votre disposition pour vous accompagner.

# SOMMAIRE

1	Qu'est ce qu'un contrat d'apprentissage ? .....	3
2	Les Acteurs .....	3
2.1	L'apprenti : .....	3
2.2	La structure employeur : .....	3
2.3	Le CFA : .....	4
2.4	L'organisme de formation (OF) : .....	4
2.5	Le maître d'apprentissage : .....	4
2.6	L'AFDAS : .....	4
2.7	POUR RESUMER : .....	5
3	Modalites du contrat d'apprentissage .....	5
3.1	Type et durée du contrat .....	5
3.2	Conditions de travail de l'apprenti .....	6
4	Remuneration de l'apprenti .....	6
5	Aides financieres à l'embauche d'un apprenti .....	7
5.1	Prise en charge totale des frais pédagogiques de formation .....	7
5.2	Aide au premier équipement pédagogique .....	7
6	Dispositions specifiques pour les apprentis en situation de handicap .....	8
7	Les droits et devoirs de l'apprenti .....	8
8	Contacts .....	9

# 1 Qu'est ce qu'un contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié apprenti âgé de 16 à 30 ans (sauf pour les sportifs de haut niveau et personnes en situation de handicap). Ce contrat fait l'objet d'un certain nombre d'aides financières qui permettent :

- à l'apprenti de suivre une formation professionnelle rendue gratuite pour lui, tout en étant rémunéré dans une entreprise où il bénéficie des mêmes avantages que les autres salariés ;
- à l'employeur de bénéficier d'avantages sociaux et financiers réduisant le coût de l'emploi.

Le contrat d'apprentissage permet donc un accès facilité à l'emploi pour tous.

## 2 Les Acteurs

### 2.1 L'apprenti :

L'apprenti est l'acteur central du contrat d'apprentissage qu'il conclut avec un employeur et un CFA. Accompagné par différents acteurs, il a la responsabilité de suivre avec assiduité l'intégralité de sa formation. L'apprenti dispose de droits et de devoirs spécifiques qu'il doit connaître et respecter tout au long de son contrat.

### 2.2 La structure employeur :

Dans le cadre des formations proposée par le CFA de la FFME, les structures employeurs correspondent aux structures déconcentrées de la Fédération (ligues, comités territoriaux et clubs affiliés), mais également aux structures privées commerciales.

Elles ont l'obligation d'assumer une double fonction :

- Fonction d'employeur, qui lui impose le respect de règles en lien avec le droit du travail et la réglementation en vigueur (versement de la rémunération, déclarations sociales etc.) ;
- Fonction de structure support à la période d'alternance de l'apprenti, qui lui impose de mettre à la disposition de l'apprenti les conditions nécessaires à la bonne réalisation de l'alternance (groupes de grimpeurs en nombre et niveau de pratique requis notamment).

### **2.3 Le CFA :**

Le CFA est le médiateur entre l'apprenti et la structure employeur, chargé notamment de valider le contrat d'apprentissage (formulaire CERFA). Il a pour mission de suivre l'apprenti tout au long de son parcours, en lui assurant notamment un accompagnement pour trouver une structure employeur ou un maître d'apprentissage, et pour construire avec lui la poursuite de son parcours professionnel.

### **2.4 L'organisme de formation (OF) :**

L'OF est l'acteur chargé de dispenser la formation suivie par l'apprenti. Selon les cas, il peut être directement intégré au CFA (comme c'est le cas à la FFME), ou bien en être dissocié. Dans tous les cas, il a pour mission, sous la supervision du CFA, de délivrer une formation de qualité et de s'assurer de la bonne réalisation du volume horaire de formation en centre et en alternance pour tous les apprentis.

### **2.5 Le maître d'apprentissage :**

Le maître d'apprentissage est le référent direct de l'apprenti au sein de la structure employeur. Dans le cas de la FFME, cette fonction peut être exercée au choix par le Président, un salarié de la structure (justifiant d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle suffisante), un salarié extérieur à la structure ou plusieurs salariés constitués en équipe. Le maître d'apprentissage a pour mission d'accompagner l'apprenti dans sa prise de poste, puis dans la mise en application pratique des contenus vus en centre de formation. Il est également un acteur incontournable dans la préparation des épreuves de certification de fin de formation.

### **2.6 L'AFDAS :**

L'AFDAS est l'Opérateur de Compétences (OPCO) de la branche professionnelle du sport. Il s'agit de l'acteur dédié au financement de la formation suivie par l'apprenti, ainsi que d'un certain nombre d'autres aides financières attribuées à l'apprenti et son employeur.

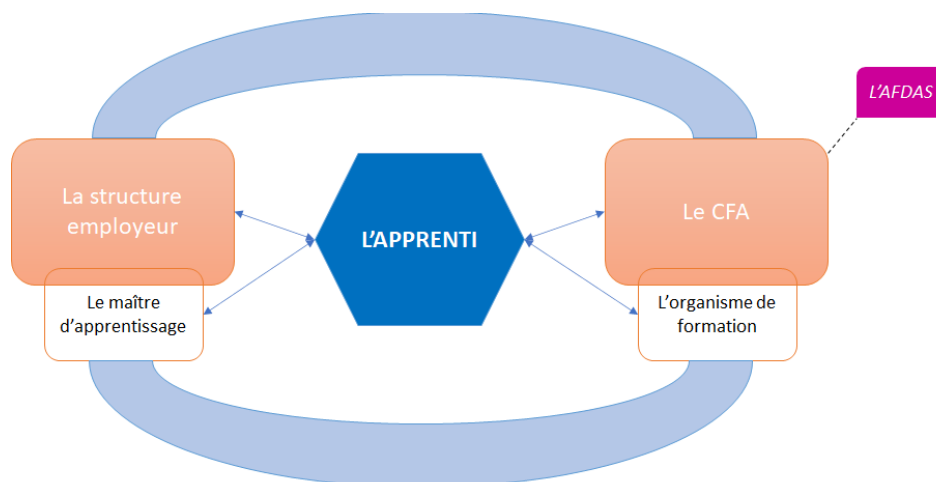
8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

## 2.7 POUR RESUMER :



## 3 Modalités du contrat d'apprentissage

### 3.1 Type et durée du contrat

Un contrat d'apprentissage peut être conclu soit à durée déterminée (correspondant à la durée du cycle de formation suivi dans le cadre du contrat), soit à durée indéterminée (auquel cas le salarié est considéré comme étant en période d'apprentissage le temps du cycle de formation, avant de repasser sous le régime salarial classique), sur la base d'un contrat de travail à temps plein (35 heures par semaine, soit 1607 heures par an).

Dans tous les cas, le contrat et/ou la période d'apprentissage doit être compris entre 6 mois et 3 ans selon la qualification professionnelle préparée.

Le contrat peut être signé au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 3 mois après le début de la formation suivie. Il fait l'objet d'une période probatoire d'une durée de 45 jours pendant laquelle chaque partie peut mettre fin au contrat sans motif.

Chaque apprenti peut suivre des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes sanctionnant des qualifications différentes, sans condition de délai entre contrats. Toutefois, lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs préparant une formation d'un même niveau, il doit obtenir l'autorisation du dernier CFA qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage de même niveau.

### 3.2 Conditions de travail de l'apprenti

Dans l'entreprise, l'apprenti a un statut de salarié. A ce titre, les lois et règlements et la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) lui sont applicables aux mêmes conditions que les autres salariés. Il bénéficie ainsi :

- D'un salaire (voir ci-dessous) ;
- Du même nombre de jours de congés payés, voire de RTT, que les autres salariés ;
- D'un congé exceptionnel de 5 jours ouvrables pour préparer ses examens, dans le mois qui précède l'examen et donne lieu au maintien de salaire ;
- De l'acquisition de droits à la formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF), et de possibilités de formations dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise ;
- Des dispositions du code du travail et de la CCNS ;
- D'une prise en charge de 50% des frais de transports et avantages en termes de restauration.

**Remarque** : pour les absences, l'apprenti est soumis aux règles habituellement applicables dans l'entreprise (délai de prévenance et justificatifs, et le cas échéant retenue sur salaire...). En cas de manquement des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées.

## 4 Remuneration de l'apprenti

La rémunération minimale d'un contrat d'apprentissage dépend de l'âge de l'apprenti mais également de son année de formation en apprentissage. Elle est calculée sur un pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel (SMC)<sup>1</sup> de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) pour les apprentis âgés de 21 ans et plus.

---

<sup>1</sup> Au 01/01/2026, le SMIC était de 1 823,03 € bruts mensuels et le SMC de la CCNS était de 1 848,42 € bruts mensuels, faisant du SMC le niveau de rémunération le plus avantageux.

Tableau 1 : Niveaux de rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti au 01/07/2025

Situation de l'apprenti	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
<b>1<sup>er</sup> année de contrat</b>	43% du SMIC soit <b>783,90 €</b>	Salaire le plus élevé entre 53% du SMIC et 53% du SMC, soit, au 01/01/2026, 53% du SMC équivalent à <b>979,66 €</b>	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et le SMC correspondant à l'emploi occupé, soit, au 01/01/2026, <b>1 848,42 € minimum</b>
<b>2<sup>e</sup> année de contrat</b>	51% du SMIC soit <b>929,75 €</b>	Salaire le plus élevé entre 61% du SMIC et 61% du SMC, soit, au 01/01/2026, 61% du SMC équivalent à <b>1 127,53 €</b>	
<b>3<sup>e</sup> année de contrat</b>	67% du SMIC soit <b>1 221,43 €</b>	Salaire le plus élevé entre 78% du SMIC et 78% du SMC, soit, au 01/01/2026, 78% du SMC équivalent à <b>1 441,77 €</b>	

## 5 Aides financières à l'embauche d'un apprenti

### 5.1 Prise en charge totale des frais pédagogiques de formation

Le coût de la formation est rendu totalement gratuit pour l'apprenti.

En effet, les frais pédagogiques de la formation sont entièrement pris en charge par l'AFDAS, qui est chargé de régler directement le CFA (l'employeur n'a pas besoin d'avancer les frais). Les frais annexes engendrés par la formation doivent être pris en charge par la structure employeur (qui peut également bénéficier d'une prise en charge par l'AFDAS).

### 5.2 Aide au premier équipement pédagogique

Le CFA dispose, avec le forfait au premier équipement de 500 € maximum par apprenti, d'une possibilité de réaliser des commandes groupées de matériel informatique mis à disposition des apprentis pendant la durée de leur formation.

## 6 Dispositions spécifiques pour les apprentis en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap (PSH) peuvent être embauchées en contrat d'apprentissage. Afin d'encourager leur insertion professionnelle, plusieurs dispositions spécifiques sont mises en œuvre dans le cadre de l'apprentissage :

- Eligibilité des PSH à l'apprentissage au-delà de 30 ans ;
- Aides spécifiques de l'AGEFIPH à l'embauche d'un apprenti en situation de handicap ;
- Modalités de compensation personnalisées permettant de suivre l'intégralité de la formation.

En tant que CFA, la FFME dispose d'un référent handicap missionné pour accompagner les PSH dans l'ensemble de leurs démarches administratives et pédagogiques en lien avec un projet de formation en apprentissage. Il s'agit de Solène Lamballe ([s.lamballe@ffme.fr](mailto:s.lamballe@ffme.fr))

## 7 Les droits et devoirs de l'apprenti

Le contrat d'apprentissage correspond à une contractualisation entre un apprenti, un employeur et le CFA. A ce titre, il confère à chacune des parties un certain nombre de droits, et engage par la même occasion un certain nombre de devoirs.

En cas de situation discriminante, l'apprenti peut se retourner vers le Défenseur des Droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

Les droits de l'apprenti	Les devoirs de l'apprentis
Percevoir une rémunération mensuelle	Connaître ses droits et ses devoirs
Disposer de 5 semaines de congés payés, et de 5 jours de congés spécifiques pour préparer ses examens	Adopter une posture proactive, effectuer le travail demandé et s'impliquer dans sa formation et dans la vie de l'entreprise
Être couvert par la protection sociale du régime général des salariés	Suivre l'intégralité des contenus de formation avec assiduité (y compris pour les examens)
Bénéficier de la prise en charge de la moitié de ses frais de transports en commun	Transmettre, le cas échéant, les justificatifs d'absence en temps et en heure
Bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu (dans la limite du montant annuel du SMIC)	Tenir à jour tous les outils de suivi de son parcours, en lien avec le CFA et le maître d'apprentissage
Bénéficier de la capitalisation des années de formation comme des années pleines à faire valoir sur la retraite	Respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation et celui de l'entreprise en toutes circonstances
Bénéficier d'une exonération totale de tous les frais de formation	Tenir le CFA informé de tout changement pouvant affecter le contrat d'apprentissage

## 8 Contacts

Le CFA de la FFME se tient à votre disposition pour toute demande de renseignements à l'adresse suivante : [formation-pro@ffme.fr](mailto:formation-pro@ffme.fr).

Selon vos besoins, vous pouvez également contacter plus directement les personnes suivantes :

FONCTION	CONTACT	ADRESSE EMAIL	TELEPHONE
Référent apprentissage et handicap	Solène LAMBALLE	<a href="mailto:s.lamballe@ffme.fr">s.lamballe@ffme.fr</a>	01.40.18.76.61
Référent mobilité nationale et internationale	Marianne BERGER	<a href="mailto:m.berger@ffme.fr">m.berger@ffme.fr</a>	06.77.39.30.06
Coordonnateur DEJEPS Paris	Siméon LE DROU	<a href="mailto:s.ledrou@ffme.fr">s.ledrou@ffme.fr</a>	06.26.41.16.18
Coordonnateur DEJEPS Voiron	Vincent CLARISSE	<a href="mailto:v.clarisse@ffme.fr">v.clarisse@ffme.fr</a>	06.82.95.40.80

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50  
F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)